



Dignité en
Détention

SURPOPULATION CARCÉRALE AU GABON

Régulation, effectivité du droit et
protection des personnes
détenues

NOTE DE POSITION

JUILLET
2026

AVANTS PROPOS

La surpopulation carcérale au Gabon s'est installée comme une réalité durable du système pénitentiaire. Elle résulte du dysfonctionnement persistant du système judiciaire, qui traduit un décalage entre les lois en vigueur et leur application effective. Cette situation fragilise les droits des personnes détenues et met à l'épreuve l'État de droit.

Dans le contexte actuel, la justice est présentée comme une priorité par les autorités gabonaises. Pourtant, son efficacité reste limitée du fait d'évolutions fréquentes des priorités politiques et des défis organisationnels et opérationnels existants. C'est dans ce cadre que SOS Prisonniers Gabon porte le projet "Dignité en Détention", avec pour ambition de replacer la question carcérale au centre des réformes publiques.

En effet, le Gabon est parti à plusieurs instruments internationaux majeurs en matière de protection des droits humains. Il a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) le 8 septembre 2000, ainsi que son protocole facultatif (OPCAT) le 22 septembre 2010. Ces engagements imposent à l'État de :

- Prévenir les traitements inhumains ou dégradants (article 16) ;
- Assurer un contrôle systématique des conditions de détention (article 11) ;
- Mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention (article 2).

En outre, les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Mandela), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015 et qui s'appliquent au Gabon, précisent que toute personne privée de liberté doit être traitée dans le respect de sa dignité (Règle 1) [1] et dans des conditions conformes aux exigences sanitaires et humaines.

Dans ce cadre, la surpopulation carcérale, lorsqu'elle entraîne une promiscuité excessive, une dégradation des conditions sanitaires ou un accès limité aux soins, est susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention.

Au niveau régional, le Gabon a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 février 1986. Cette Charte garantit notamment :

- L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 5) ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité (article 6) ;
- Le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (article 7).

Ces engagements sont renforcés par des instruments interprétatifs adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment :

- Les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable en Afrique (2003) ;
- Les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive (2014), qui rappellent que la détention doit rester une mesure exceptionnelle et encouragent le recours aux alternatives à l'incarcération.

Au niveau national, le Gabon dispose d'un cadre juridique aligné sur ces standards internationaux et régionaux. La Constitution gabonaise adoptée en 2024 constitue le fondement juridique interne de ces engagements et leur confère une valeur normative supérieure.

^[1] Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Règle 1, Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 prescrit que : " Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment."

Elle garantit le respect de la dignité humaine et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté individuelle et la protection contre les détentions arbitraires ; le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ; l'obligation pour l'État de respecter et de faire respecter les engagements internationaux.

Cependant, l'effectivité de ces normes demeure limitée dans la pratique, ce qui constitue le principal facteur de persistance de la surpopulation carcérale.

Le constat est clair : les établissements pénitentiaires sont durablement surchargés.

En effet, les données diffusées suite aux visites du Ministre de la Justice en 2026 dans plusieurs établissements pénitentiaires du pays font état d'une population carcérale de 3 500 personnes détenues à la prison centrale de Libreville pour un établissement conçu à l'origine pour 300 [2]. Le constat est le même dans tous les établissements pénitentiaires du Gabon. La prison de Port-Gentil construite pour accueillir 250 détenus héberge plus de 1 000 personnes et celle de Lambaréné initialement prévue pour accueillir 50 personnes héberge désormais plus de 237 détenus, soit près de cinq fois sa capacité maximale [3]. C'est également le cas pour celle de Mouila, construite pour une capacité de 50 personnes, qui accueille 454 détenus [4].

Face à cette situation, SOS Prisonniers Gabon fait le choix de concentrer son action sur les causes de cette surpopulation plutôt que sur ses seules conséquences. Cette approche vise à agir directement sur les mécanismes qui alimentent l'engorgement carcéral.

Plusieurs facteurs structurels sont en cause, notamment le retard dans la tenue des sessions criminelles [5], l'absence de dispositifs fiables et informatisés de suivi des dossiers, le recours excessif au mandat de dépôt [6], la faible application des peines alternatives, ainsi que l'absence d'un juge d'application des peines. Ces dysfonctionnements contribuent à l'augmentation du nombre de personnes détenues et à la prolongation des détentions et donc à une détérioration des conditions de détention.

Or, améliorer les conditions de détention ne peut produire d'effets durables si les entrées en prison et la durée de détention ne sont pas maîtrisées. Agir uniquement sur les conséquences reviendrait, donc, à laisser subsister les causes.

^[2] <https://legabonais.com/prison-centrale-de-libreville-la-visite-ministerielle-qui-ravive-le-debat-sur-la-detention-preventive/> (consulté le 18. 06.26), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/05/un-committee-against-torture-publishes-findings-gabon-italy-pakistan-and?sub-site=HRC>

^[3] <https://justice.gouv.ga/lambarene-le-ministre-de-la-justice-face-aux-realites-judiciaire-et-carcerale/> (consulté le 10.06.26)

^[4] <https://justice.gouv.ga/prison-de-ngossou-mouila-comme-point-de-depart-des-solutions-a-la-surpopulation-carcerale-au-gabon/> (consulté le 10.06.26)

^[5] La session criminelle est la période durant laquelle la cour criminelle se réunit pour juger les personnes poursuivies pour des faits qualifiés de crimes.

^[6] Le mandat de dépôt est un ordre de justice ordonnant l'incarcération d'une personne dans un établissement pénitentiaire qui se voit placée en détention provisoire par le juge d'instruction.

PRÉSENTATION DU PROJET, DU CONSORTIUM ET DU BAILLEUR :

Le projet Dignité en détention vise à renforcer la prise en compte et l'application des droits humains dans les établissements pénitentiaires du Gabon. Pour ce faire, le projet agit à différents niveaux, afin d'apporter des solutions adaptées aux besoins rencontrés par les personnes détenues et de favoriser un cadre collaboratif entre les acteurs impliqués sur cette thématique par le renforcement et la mise en réseau des organisations de la société civile ainsi que le développement d'un dialogue constructif avec les pouvoirs publics.

Ce projet est porté par un consortium composé de deux organisations non-gouvernementales (ONG) :

- SOS Prisonniers Gabon (SPG) milite pour la défense des droits des personnes détenues sur l'ensemble du territoire national ;
- Agir ensemble pour les droits humains a pour vocation de s'allier avec les acteurs de la société civile engagés sur leurs terrains dans la lutte contre les violations des droits humains ;



EN PARTENARIAT AVEC :



Financé par
l'Union européenne

« Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de SOS Prisonniers Gabon et d'Agir ensemble pour les droits humains et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne »

PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DU PLAIDOYER :

L'objectif général de cette note est de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté par l'obtention des mesures concrètes et rapides, l'application effective des textes existants et l'adoption des réformes nécessaires, afin de réduire durablement la surpopulation carcérale et de faire de l'emprisonnement une mesure véritablement exceptionnelle.

Cette note de position poursuit **trois objectifs spécifiques** :



ENCOURAGER

L'application effective des dispositifs juridiques existants en matière de détention et de procédure pénale.



PROMOUVOIR

La mise en place des mécanismes alternatifs à la détention.



ADOPTER

Le texte relatif au juge d'application des peines.

Cette note vise également à attirer l'attention sur les causes structurelles de la surpopulation carcérale et à proposer des mesures concrètes, articulées autour de priorités clairement identifiées.



I – RÉDUCTION DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE : UN IMPÉRATIF STRUCTUREL

La réduction de la surpopulation carcérale au Gabon passe d'abord par une application effective des textes déjà en vigueur. Le cadre juridique existe mais il reste insuffisamment appliqué, ce qui participe au recours excessif au mandat de dépôt au lieu de la pratique des peines alternatives.

1.1 LE RECOURS EXCESSIF À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

La détention provisoire (ou préventive) est une mesure privative de liberté qui intervient au début de la procédure pénale, avant un éventuel jugement. Elle consiste à placer sous mandat de dépôt une personne encore présumée innocente. Elle est ordonnée par un juge pour garantir le bon déroulement de l'enquête et l'ordre public, mais sa prolongation est soumise à des contrôles réguliers par des juridictions d'instruction. Aux termes des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale, la durée de la détention provisoire est limitée et varie en fonction de la gravité de l'infraction (délit ou crime) et de l'état d'avancement de la procédure. Elle ne peut excéder 18 mois en matière délictuelle et 2 ans en matière criminelle. Passés ces délais, la détention est dite abusive [7].

Bien que juridiquement encadrée comme une mesure exceptionnelle, la détention provisoire est devenue dans la pratique quasi-automatique, traduisant une culture judiciaire fortement orientée vers l'incarcération. Le recours au mandat de dépôt constitue aujourd'hui l'un des principaux facteurs d'entrée massive en détention. Cette situation est contraire aux dispositions pénales gabonaises, qui reposent sur le principe selon lequel la liberté demeure la règle et la détention l'exception [8].

L'article 23 du Code pénal dispose que *"Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende à titre principal, la juridiction de jugement peut substituer à la peine d'emprisonnement ou à l'amende, une ou plusieurs peines alternatives. Constituent des peines alternatives à la peine d'emprisonnement ou à la peine d'amende :*

- *Le travail d'intérêt général ;*
- *Les peines privatives ou restrictives de certains droits ;*
- *La sanction-réparation."*

Les peines alternatives permettent de sanctionner sans recourir systématiquement à l'enfermement, tout en favorisant la responsabilisation et la réinsertion des personnes condamnées. Ces dispositions sont renforcées par le décret n°00236/PR/MJGSCDH du 15 septembre 2021 fixant les modalités du travail d'intérêt général, qui encadre juridiquement et opérationnellement la mise en œuvre de cette mesure.

Cependant, leur application demeure marginale, en raison :

- D'une culture judiciaire orientée vers l'incarcération ;
- De l'absence de mécanisme structuré de suivi et d'évaluation ;
- De l'inexistence effective du juge d'application des peines ;
- Du manque de structures d'accueil et d'encadrement pour les peines alternatives.

Cette situation contribue directement à l'augmentation du nombre de personnes détenues, notamment en détention préventive.

^[7] L'article 134 du Code de Procédure Pénale dispose que « Lorsque la détention préventive est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées [...] Le Procureur Général dispose d'un délai de quarante-huit heures pour ses réquisitions. »

^[8] Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Règle 6

1.2 LES DÉLAIS DE JUGEMENT ET LES SESSIONS CRIMINELLES

La session criminelle est la période d'audience durant laquelle la juridiction compétente se réunit pour juger les personnes poursuivies pour des crimes. L'absence de régularité dans la tenue de la cour criminelle, telle que prévue dans les textes, est une des causes de la détention préventive abusive et de la surpopulation carcérale.

Aux termes des dispositions de l'article 210 du code de Procédure pénal : *"Chaque session de la cour criminelle est fixée tous les trois mois de l'année judiciaire par ordonnance du Président de la Cour d'Appel Judiciaire, sur proposition du Procureur Général. Cette ordonnance fixe également la date d'ouverture de la session"*.

Par ailleurs, la loi organique N° 008/2019 du 04/07/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire précise en son article 2 : *"L'année judiciaire commence le premier jour ouvrable du mois d'octobre et se termine le dernier jour ouvrable du mois de septembre de l'année civile suivante"*. Il découle de ces dispositions que 4 sessions criminelles devraient être organisées par an.

Dans la pratique, ce calendrier n'est pas respecté de manière rigoureuse en raison de contraintes organisationnelles, logistiques et budgétaires. Ce non-respect a pour conséquence l'augmentation de la surpopulation carcérale. En effet, le passage du ministre de la Justice en février 2026 à la prison centrale de Libreville a permis de recenser 3 500 personnes détenues dont seulement 600 effectivement condamnées.

En outre, la session criminelle de 2025 à Libreville avait pour ambition de traiter 100 affaires qui mettaient en cause 148 accusés [9]. Au sortir de cette session criminelle, 96 dossiers ont été retenus et examinés et quatre dossiers ont été renvoyés à la prochaine session criminelle ordinaire car les accusés concernés, transférés dans les prisons centrales de l'intérieur pour des raisons sécuritaires, n'ont pas pu regagner Libreville à temps [10]. Par conséquent, seules 144 personnes connaissent leur sort. La session de Port-Gentil devait quant à elle traiter 60 affaires [11]. A ce jour, les données issues de cette session criminelle n'ont toujours pas été publiées.

Ainsi, le non-respect des dispositions légales en vigueur et le faible nombre de personnes jugées lors de ces sessions criminelles contribuent à l'engorgement de l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays et cette mauvaise application des textes ne permet pas de traiter l'ensemble des affaires.

Cette irrégularité entraîne :

- Une détention prolongée sans jugement ;
- Une accumulation des dossiers en attente ;
- Une violation du principe du délai raisonnable.

Ces retards ont un impact direct sur la population carcérale, en maintenant en détention des personnes qui auraient pu être acquittées ou condamnées à des peines alternatives. Dans le cadre des activités de SPG en 2025, l'un des détenus suivis était en détention préventive depuis 2009, soit 16 ans de détention préventive. Ce dernier a recouvré la liberté en juin 2025 avec l'intervention/l'accompagnement/l'aide de SPG. En outre, nous suivons plusieurs cas de personnes ayant des peines allant à plus de 10 ans de détention sans jugement.

Ce dysfonctionnement constitue ainsi l'un des facteurs majeurs de la surpopulation carcérale.

1.3 LES LIMITES DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS

Au Gabon, un constat persiste, à savoir : les retards dans le traitement judiciaire des dossiers, dont l'une des causes est l'archivage archaïque des dossiers. En effet, le système actuel repose encore largement sur un archivage papier, peu sécurisé, fragmenté et difficilement accessible, même au sein de l'administration judiciaire.

Cette organisation entraîne des lenteurs importantes dans le traitement des dossiers judiciaires, ainsi qu'un manque de fluidité dans la circulation de l'information entre les différents acteurs (magistrats, greffiers, administration pénitentiaire).



^[9]<https://www.justice.gouv.ga/g-actualites/701-ouverture-a-libreville-de-la-session-criminelle-148-accuses-face-a-la-cour-criminelle-de-libreville/> (consulté le 30/10/25)

^[10]<https://www.union.sonapresse.com/fr/justice-une-session-dans-le-strict-respect-des-droits-de-la-defense-et-du-principe-du> (Consulté le 15.11.25)

^[11]<https://www.justice.gouv.ga/g-actualites/701-ouverture-a-libreville-de-la-session-criminelle-148-accuses-face-a-la-cour-criminelle-de-libreville/> (consulté le 30.10.25).

Elle est à l'origine de :

- Pertes ou détérioration de documents ;
- Difficultés de suivi des procédures ;
- Manque de coordination entre juridictions ;
- Prolongation inutile des détentions.

La mise en place d'un système numérique centralisé constitue dès lors une réforme structurelle indispensable, qui aura un double intérêt :

1- Pratique :

Pour faciliter le suivi des dossiers afin de parer aux lenteurs administratives, aux pertes et aux oublis de dossiers, fluidifiant le travail des agent.e.s et limitant ainsi les cas de détention préventive abusive, la surpopulation et par ricochet la détérioration des conditions de détention.

2 - Informatif :

Pour permettre l'identification des personnes détenues et la compilation de données afin de guider les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en matière sécuritaire, infrastructurelle et carcérale.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les données compilées grâce à cette interface soient rendues accessibles aux acteurs institutionnels et à la société civile, afin de permettre une transparence de l'information et le respect des droits humains en milieu carcéral, détaillant à minima le nombre de personnes détenues, leur genre et âge ainsi que le nombre de prévenue.e.s et condamné.e.s par établissement pénitentiaire.

II – RENFORCER LES MÉCANISMES DE RÉGULATION DU SYSTÈME PÉNAL

2.1 LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DU JUGE D'APPLICATION DES PEINES

Le juge d'application des peines est un acteur clé du système pénal. Il permet d'assurer :

- Le suivi des condamnations ;
- Le contrôle des durées de détention ;
- L'application effective des peines alternatives.

Bien que cette fonction soit évoquée dans les textes, notamment le Code pénal et le Code de l'enfant, son déploiement, ses prérogatives et compétences ne sont pas clairement définies par un texte de loi. Son institutionnalisation effective permettrait de renforcer la cohérence entre la décision judiciaire et son exécution.

Au-delà de ces fonctions, le juge d'application des peines constitue un véritable mécanisme de régulation du système carcéral. Il intervient comme un acteur central dans la maîtrise des flux d'entrée et de sortie des établissements pénitentiaires, en veillant à une exécution individualisée des peines.

Son rôle est également déterminant dans la prévention des détentions prolongées injustifiées, notamment à travers un contrôle régulier des situations individuelles des personnes détenues. En l'absence d'un tel mécanisme opérationnel, le système pénal fonctionne de manière désarticulée, avec une rupture entre le prononcé de la peine et son exécution effective.

Par ailleurs, l'effectivité du juge d'application des peines permettrait de renforcer l'application des dispositions prévues par l'article 23 du Code pénal relatives aux alternatives à l'incarcération, ainsi que du décret n°00236/PR/MJGSCDH du 15 septembre 2021 sur le travail d'intérêt général, et donc de limiter le recours systématique au mandat de dépôt.

Elle contribuerait également à garantir le respect des délais raisonnables de détention, en cohérence avec les exigences du Code de procédure pénale, notamment celles relatives à l'organisation des sessions criminelles prévues par l'article 210.

Enfin, la mise en place effective de cette fonction favoriserait une meilleure coordination entre les différents acteurs de la chaîne pénale (magistrats, administration pénitentiaire, services sociaux), condition essentielle à une régulation durable du système. Le juge permettrait en effet de fluidifier le lien et les échanges entre l'ensemble des acteurs concernant le suivi des délais de détention.

2.2 PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX EN DÉTENTION : LE DROIT DE VISITE

Le droit de visite des personnes privées de liberté constitue une garantie essentielle de protection des droits humains, de prévention des mauvais traitements et de préparation à la réinsertion sociale. Sa restriction excessive ou sa suspension prolongée est incompatible avec les engagements internationaux du Gabon, notamment au titre de la Convention contre la torture [12], des Règles Mandela [13] et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [14]. Elle est également contraire aux principes constitutionnels consacrés par la Constitution gabonaise de 2024 [15], en particulier le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

L'article 23 de l'arrêté n°0018 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires, dispose que : "(...) La fréquence des visites autorisées à la personne détenue est de trois jours par semaine à L'appréciation du chef d'établissement. Ces visites ont lieu de 09h00 à 15h00." De ce fait, le droit de visite doit être garanti de manière régulière, encadrée et effective, et ne peut faire l'objet que de restrictions exceptionnelles, nécessaires et proportionnées.

[12] Art. 2, 11, 16 de la Convention contre la torture

[13] Règle 58, 61, 106 règles nelson Mandela

[14] art. 5, 6, et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

[15] Art. 11 et 12 de la Constitution

Le respect effectif du droit de visite participe directement à l'humanisation des conditions de détention et à la prévention des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il constitue un indicateur clé du respect des engagements internationaux du Gabon en matière de droits humains, notamment ceux relatifs à la protection de la dignité des personnes privées de liberté.

Or, suite à la COVID-19, le nombre de visites à la prison centrale de Libreville a été restreint pour des raisons de sécurité, passant de 3 à 1 visite par semaine. Cette mesure a été prolongée suite à la crise post-électorale de 2023 et durant la transition résultant du Coup de Libération. Malgré la fin de la Transition, les textes ne sont toujours pas appliqués.

Cette restriction porte atteinte :

- Au maintien des liens familiaux ;
- À l'équilibre psychologique des personnes détenues ;
- À la dignité humaine.

Au-delà de ces impacts immédiats, la limitation du droit de visite a également des conséquences sur les perspectives de réinsertion sociale des personnes détenues.

Le maintien des liens familiaux constitue en effet un facteur essentiel de stabilité et de préparation à la sortie.

La restriction des visites contribue aussi à accentuer l'isolement des détenus, à fragiliser leur état psychologique et à augmenter les tensions au sein des établissements pénitentiaires.

Elle peut également être perçue comme une mesure arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des fondements juridiques clairement établis, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté n°0018 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Il apparaît ainsi impératif de rétablir le régime légal des visites, tel que prévu par l'article 23 de l'arrêté n°0018, d'autant plus que cela représente une mesure immédiatement applicable ne nécessitant pas de réforme structurelle lourde.



RECOMMANDATIONS CLÉS

RECOMMANDATIONS A COURT TERME :

AU GOUVERNEMENT GABONAIS



- Rétablir dans les meilleurs délais le droit de visite tel que prévu par l'arrêté n°0018 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires ;
- Limiter le recours abusif à la détention préventive en assurant une application stricte des textes encadrant le mandat de dépôt ;
- Identifier et traiter les cas de détention provisoire prolongée par la mise en place d'un système de suivi des délais de détention via l'organisation de commissions régulières au sein des lieux de privation de liberté à l'échelle nationale ;
- Mettre en œuvre le travail d'intérêt général conformément au décret n°00236/PR/MJGSCDH.

RECOMMANDATIONS A MOYEN TERME :

AU GOUVERNEMENT GABONAIS



- Rendre effectives les alternatives à l'emprisonnement prévues par l'article 23 du Code pénal et renforcer les capacités des acteurs judiciaires sur les mécanismes alternatifs pour favoriser un changement de pratiques ;
- Adopter un texte définissant les attributions du juge d'application des peines et le doter des moyens nécessaires pour le rendre pleinement opérationnel ;
- Assurer la régularité des sessions criminelles conformément à l'article 210 du Code de procédure pénale.

RECOMMANDATIONS A LONG TERME :

AU GOUVERNEMENT GABONAIS



- Améliorer le traitement administratif et l'archivage des dossiers judiciaires par une digitalisation du système de suivi ;
- Instituer une politique pénale orientée vers la réduction du recours à l'incarcération ;
- Mettre en place un mécanisme d'évaluation de l'application des textes ;
- Construire des établissements pénitentiaires conformes aux standards internationaux ;
- Développer une politique nationale de réinsertion des personnes détenues.

CONCLUSION :

La surpopulation carcérale au Gabon résulte principalement d'une défaillance d'application des textes existants et d'un manque de régulation du système pénal. Les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en place offrent des solutions pertinentes mais leur mise en œuvre reste limitée. Les priorités identifiées dans cette note mettent en évidence la nécessité d'agir simultanément sur la réduction de la détention préventive, le renforcement des mécanismes institutionnels et le respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

Une réponse efficace suppose une approche globale, articulée autour de l'effectivité du droit, de la modernisation du système judiciaire et du renforcement des institutions. Au-delà de la question carcérale, il s'agit de garantir la dignité humaine, de consolider l'État de droit et de restaurer la confiance des citoyens dans la justice.



**Dignité en
Détention**



Dignité en Détention

Libreville
Quartier Alibandeng
074 14 74 79 / 065 00 00 92

SOS Prisonniers Gabon

<https://www.sosprisonniersgabon.com/>
Dignité en détention

Facebook - SOS Prisonniers Gabon

Tik Tok - SOS Prisonniers Gabon